

DIRECTION DES TRANSITIONS – SERVICE PATRIMOINE NATUREL
N° D 2026 - 673

ARRÊTE

portant fermeture au public du sentier du Passeur au Bec d'Allier
sis à la commune de GIMOUILLE (58470)

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-4,

VU l'article L.113-8 à 10 du code de l'Urbanisme, le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de gestion et d'ouverture des espaces naturels sensibles,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux espaces naturels sensibles des Départements,

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° D 2026-600 du 17 août 2026 portant délégations de signatures des agents départementaux,

CONSIDERANT le sentier du Passeur situé en rive droite de l'Allier et se poursuivant en rive gauche de la Loire sur la commune de GIMOUILLE (5840),

CONSIDERANT l'état de la végétation, constaté lors de la tournée d'inspection du 22 septembre 2026, et des arbres bordant le sentier qui présentent de forts risques de chutes de branches ou d'arbres sur le sentier, du fait de l'été caniculaire et la sécheresse en cours,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : le sentier du Passeur longeant la rive droite de l'Allier et se poursuivant en rive gauche de la Loire sur la commune de GIMOUILLE (5840) est entièrement fermé au public jusqu'à nouvel ordre, le temps des travaux de démontage, d'abattage et de sécurisation des arbres bordant le sentier.

Article 2 : Seuls sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du site concerné les agents du Département, les bucherons et éventuellement la gendarmerie, les pompiers et les ambulanciers qui justifieront d'une urgence particulière.

Article 3 : Toute personne contrevenant à cet arrêté d'interdiction sera responsable de sa personne et ne pourra engager la responsabilité du Département.

Article 4 : La réouverture du site au public sera autorisée par arrêté à la fin des travaux.

Article 5 : Le Directeur général des Services et les agents du service des espaces naturels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Nièvre et dont une copie sera éventuellement affichée à l'entrée du site.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le 28/09/2026

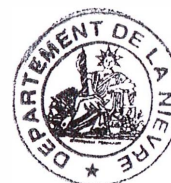
Le Président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Chef de Service Délégué



Sophie DE CHAMPSAVIN



Publié le 28/09/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre.